



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 54/2023

Objet : AVENANT N°5 A L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA PISCINE INTERCOMMUNALE DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°102-2022 en date du 5 juillet 2022 du Conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans actualisant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emplois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et à fixer les tarifs des prestations et produits associés à la régie ;

VU la décision n°2018-25 en date du 31 mai 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes de la piscine intercommunale,

VU la décision n°2021-25 en date du 02 juin 2021 portant avenant 1 à l'acte constitutif de la régie de recettes de la piscine intercommunale,

VU la décision n°2021-52 en date du 1^{er} juillet 2021 portant avenant 2 à l'acte constitutif de la régie de recettes de la piscine intercommunale,

VU la décision n°2021-66 en date du 28 juillet 2021 portant avenant 3 à l'acte constitutif de la régie de recettes de la piscine intercommunale,

VU la décision n°2022-60 du 8 août 2022 portant avenant 4 à l'acte constitutif de la régie de recettes de la piscine intercommunale,

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 25 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant du fonds de caisse,

DECIDE

ARTICLE 1 modifiant l'article 5 DE L'ACTE CONSTITUTIF DE REGIE DU 2018-25 DU 31 MAI 2018 – Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur titulaire et du mandataire suppléant, disposé comme suit : 100€ pour la caisse des entrées à la piscine et 100€ pour la caisse tenant à la vente de boissons, glaces et autres friandises.



ARTICLE 2 – Les autres articles de l’acte constitutif restent inchangés.

ARTICLE 3 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil communautaire.

ARTICLE 4 – La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée à Madame le Trésorier municipal.

Fait à Peyrehorade le 25 mai 2023

Le Président de la Communauté de communes du
Pays d’Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

